

## RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE HAUTERIVE FR

### L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

- Objet** **Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion du cercle scolaire de la commune de Hauterive FR.
- Transports scolaires**  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS) **Art. 2.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal, respectivement la commune, organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire :
- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
  - b) il fixe l'horaire et le parcours;
  - c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
  - d) il choisit un prestataire pour les transports; celui-ci veillera de manière générale à la sécurité des élèves transportés ;
  - e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
  - f) il organise les transports durant la pause de midi.
- <sup>2</sup>En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents, prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période. Dans les cas graves ou de récidive, l'exclusion est prononcée sans préavis.
- Sécurité sur le chemin d'école** (art. 18 al. 1 RLS) **Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied, à bicyclette ou trottinette à l'école le font sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes et trottinettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.
- <sup>2</sup>Les parents accompagnant leurs enfants en voiture de manière exceptionnelle à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.
- Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire** (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS) **Art. 4.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.
- <sup>2</sup>Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 8 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et art.1 de l'ordonnance sur les montants max.)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art.2 et 3 de l'ordonnance sur les montants max.)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé/e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif demandé par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire (5'000 francs pour l'élève scolarisé à la FOS de Fribourg).

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Fréquentation de l'école privée (art. 79 LS)

**Art. 7.-** En cas de fréquentation d'une école privée, la commune ne verse aucune subvention à l'écolage ni ne finance un transport scolaire.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup>, lundi après-midi, mardi matin et après-midi, mercredi après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup>, mercredi matin et après-midi, jeudi après-midi ;
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup>, mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance, et mercredi après-midi ;
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance, et mercredi après-midi.

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

<sup>3</sup> Les jours de congé sont susceptibles d'être modifiés en fonction d'une activité ou d'un événement extraordinaire. Dans cette éventualité, les parents sont informés à l'avance afin de prendre leurs dispositions.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-es et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup> Les commandes de matériel scolaire faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de : 5 parents d'élèves, 2 enseignant-es, le ou la Conseiller/ère communal/e et le ou la responsable d'établissement. Le Conseil communal nomme les parents d'élèves membres du conseil des parents.

<sup>2</sup> Les parents sont informés sous forme de tout-ménage et leur choix se fait selon les critères suivants :

- représentation de tous les niveaux ;
- parité hommes/femmes.

<sup>3</sup> Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs pairs.

- b) Durée de fonction
- Art. 11.-** <sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de 3 ans et une durée maximale de 5 ans.
- <sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.
- <sup>3</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfant scolarisé à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année scolaire.
- c) Organisation
- Art. 12.-** <sup>1</sup> La présidence est assumée par le/la Conseiller/ère communal /e responsable des écoles. Le conseil des parents désigne un ou une secrétaire.
- <sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- <sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent et lorsque la majorité des membres, parents d'élèves, en font la demande.
- <sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- <sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- <sup>6</sup> Il peut inviter des professionnels issus des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- d) Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)
- Art. 13.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- <sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 25 francs /heure et par élève.
- Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)
- Art. 14.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- <sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.
- Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)
- Art. 15.-** Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.
- Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)
- Art. 16.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- <sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 17.-** <sup>1</sup> Les règlements scolaires des 5 avril 2011 et 14 décembre 2017<sup>1</sup> sont abrogés.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

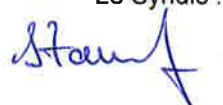
Adopté par l'Assemblée communale de Hauterive FR, 12 décembre 2019

La Secrétaire :

  
Nicole Chavaillaz



Le Syndic :

  
Dominique Zamofing

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 19 février 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

  
Jean-Pierre Siggen



<sup>1</sup> Le règlement du 14 décembre 2017 n'a pas été approuvé par la DICS.